



## **00.419 n Initiative parlementaire Protection contre la violence dans la famille et dans le couple**

Résumé de la consultation

## Table des matières

<b>Liste des organismes ayant répondu</b>	<b>3</b>
<b>Résumé du résultat de la procédure de consultation</b>	<b>6</b>
1	Généralités.....6
2	Appréciation générale de l'avant-projet de nouvel art. 28b .....6
2.1	Approbation de principe .....6
2.2	Prises de position critiques .....9
2.3	Rejet de principe .....10
3	Points ayant prêté à discussion .....10
3.1	Exclusion de la violence psychique (al. 1, phrase introductive) .....10
3.2	Notion du ménage commun (al. 1, phrase introductive).....11
3.3	Interdiction des autres dérangements (al. 1, let. e) .....12
3.4	Limitation de la durée de validité des mesures (al. 2) .....12
3.5	Mesures provisionnelles (al. 3) .....12
3.6	Procédure (al. 4) .....13
3.7	Centres d'information et de consultation (al. 5) .....13
3.8	Art. 172, al. 3, 2 <sup>ème</sup> phrase .....14
3.9	Autres propositions .....15

## Liste des organismes ayant répondu

### Eidgenössische Gerichte / Tribunaux fédéraux / Tribunali federali:

**TFA** Tribunal fédéral des assurances

### Kantone / Cantons / Cantoni:

**AG** Aargau / Argovie / Argovia  
**AI** Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno  
**AR** Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno  
**BE** Bern / Berne / Berna  
**BL** Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna  
**BS** Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città  
**FR** Freiburg / Fribourg / Friburgo  
**GE** Genf / Genève / Ginevra  
**GL** Glarus / Glaris / Glarona  
**GR** Graubünden / Grisons / Grigioni  
**JU** Jura / Giura  
**LU** Luzern / Lucerne / Lucerna  
**NE** Neuenburg / Neuchâtel  
**NW** Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo  
**OW** Obwalden / Obwald / Obvaldo  
**SG** St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo  
**SH** Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa  
**SO** Solothurn / Soleure / Soletta  
**SZ** Schwyz / Svitto  
**TG** Thurgau / Thurgovie / Turgovia  
**TI** Tessin / Ticino  
**UR** Uri  
**VD** Waadt / Vaud / Vaud  
**VS** Wallis / Valais / Vallese  
**ZG** Zug / Zoug / Zugo  
**ZH** Zürich / Zurich / Zurigo

## **Parteien / Partis politiques / Partiti politici:**

<b>PDC</b>	Parti Démocrate-Chrétien suisse
<b>PEV</b>	Parti évangélique suisse / Partito evangelico svizzero
<b>PRD</b>	Parti radical-démocratique suisse
<b>PS</b>	Parti Socialiste Suisse / Partito Socialista Svizzero
<b>UDC</b>	Union Démocratique du Centre / Unione Democratica di Centro
<b>UDF</b>	Union démocratique fédérale

## **Interessierte Organisationen / Organisations intéressées / Organizzazioni interessate:**

<b>alliance F</b>	Alliance de sociétés féminines suisses
<b>ASM</b>	Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire
<b>ASP</b>	Association Suisse des Psychothérapeutes
<b>CDAS</b>	Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales
<b>CDPVS</b>	Conférence des directrices et des directeurs de police des villes suisses
<b>CES</b>	Conférence des évêques suisses
<b>CFQF</b>	Commission fédérale pour les questions féminines
<b>COFF</b>	Commission fédérale de coordination pour les questions familiales
<b>CSDEg</b>	Conférence Suisse des déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes
<b>DAO</b>	Organisation faîtière suisse des maisons d'accueil pour femmes
<b>économiesuisse</b>	Fédération des entreprises suisses
<b>FEPS</b>	Fédération des Eglises protestantes de Suisse
<b>FIZ</b>	Fraueninformationszentrum für Frauen aus Afrika, Asien, Lateinamerika und Osteuropa
<b>FSCI</b>	Fédération suisse des communautés israélites
<b>FSFP</b>	Fédération suisse des femmes protestantes
<b>JDS</b>	Juristes démocrates de Suisse
<b>LSFC</b>	Ligue suisse des femmes catholiques
<b>ProF</b>	Pro Familia
<b>ProJ</b>	Pro Juventute
<b>ProMS</b>	Pro mente sana
<b>ProSen</b>	Pro Senectute
<b>santésuisse</b>	Les assureurs-maladie suisses
<b>sec Suisse</b>	Société suisse des employés de commerce

<b>SGF</b>	Schweizerischer Gemeinnütziger Frauenverein
<b>SKIHG</b>	Schweizerische Konferenz der Interventionsstellen und -projekte gegen häusliche Gewalt
<b>Uni BE</b>	Universität Bern, Medizinische Fakultät
<b>Uni BS</b>	Universität Basel, Medizinische Fakultät
<b>Uni GE</b>	Université de Genève, Faculté de droit
<b>Uni LA</b>	Université de Lausanne, Faculté de droit
<b>UPaS</b>	Union Patronale Suisse
<b>UPS</b>	Union des paysannes suisses
<b>USAM</b>	Union suisse des arts et métiers
<b>VFG</b>	Verband evangelischer Freikirchen und Gemeinden in der Schweiz

**Nicht offizielle Vernehmlassungsteilnehmer und -teilnehmerinnen / Participants non officiels / Partecipanti non consultati ufficialmente:**

<b>AGVbE</b>	Arbeitsgruppe "Verbleib beim Ehemann"
<b>ASCSP</b>	Association suisse des centres sociaux protestants
<b>CP</b>	Centre patronal
<b>FhBE</b>	Berner Frauenhaus
<b>FhZHO</b>	Frauenhaus und Beratungsstelle Zürcher Oberland
<b>FJF</b>	Fondation jeunesse et familles
<b>FSFM</b>	Fédération suisse des familles monoparentales
<b>FzLU</b>	Frauzentrale Luzern
<b>IUML</b>	Institut universitaire de médecine légale (Lausanne)
<b>JeP</b>	Justitia et Pax
<b>JuCH</b>	Femmes Juristes Suisses
<b>LA</b>	Municipalité de Lausanne
<b>LAVI</b>	Centres de consultation LAVI
<b>NotTel</b>	Beratungsstelle Notteléfono für Frauen
<b>Pierre Scyboz</b>	
<b>VeV</b>	Verantwortungsvoll erziehende Väter und Mütter
<b>VeSmFK</b>	Verein zum Schutz misshandelter Frauen und deren Kinder Zürich
<b>ZFZ</b>	Zürcher Frauzentrale

**Résumé des résultats de la procédure de consultation**  
**portant sur l'initiative parlementaire 00.419 n**  
**Protection contre la violence dans la famille et dans le couple**

**mai 2004**

---

## **1 Généralités**

La procédure de consultation portant sur l'avant-projet d'un nouvel art. 28b du Code civil sur la protection contre la violence domestique s'est déroulée du 12 novembre 2003 au 29 février 2004. Ont été invités à y participer le Tribunal fédéral, le Tribunal fédéral des assurances, les cantons, les partis représentés à l'Assemblée fédérale, le Parti chrétien conservateur, ainsi que 73 organisations intéressées.

Les 26 cantons ont pris position, de même que 6 partis politiques et 28 organisations.

Le Tribunal fédéral des assurances et 5 organisations (économiesuisse, FSCI, santé-suisse, sec suisse, UPaS) ont expressément renoncé à prendre position, soit parce que le projet ne traite pas de questions sur lesquelles ils se prononcent habituellement, soit parce qu'il ne les touche que de façon marginale.

En outre, 18 participants non officiels, dont 17 organisations et un particulier, ont fait parvenir une prise de position. La majorité d'entre eux approuvent la modification législative proposée qu'ils considèrent comme un complément judicieux et nécessaire du droit civil, en particulier en raison de leur conviction que la famille constitue la base de notre société, que l'Etat doit en garantir la protection et que l'usage de la violence au sein de la famille représente un phénomène à prendre au sérieux, qu'il n'est plus question de considérer comme relevant du domaine de la sphère privée dont l'Etat n'aurait pas à se préoccuper. Les opinions et propositions émises se recoupent en grande partie avec celles des participants officiels. Seules deux organisations (FJF et VeV) se sont opposées à la proposition législative. L'organisation VeV rejette le nouvel art. 28b, au motif que les lois cantonales de police suffisent dans la mesure où elles intègrent de plus en plus la problématique de la violence domestique. De plus, elle désapprouve l'assimilation simpliste de l'homme au rôle de l'auteur méchant et de la femme à celui de la tendre victime. La FJF désapprouve également le nouvel art. 28b tel qu'il est formulé, car il n'améliore pas la protection contre la violence dans la famille et le couple et ne garantit pas la sécurité des victimes à leur domicile. Au surplus, l'adoption de mesures répressives non accompagnées de moyens de réinsertion sociale à l'égard des auteurs de violence ne saurait contribuer à diminuer celle-ci; l'intervention d'institutions spécialisées serait dès lors nécessaire auprès des agresseurs.

Le résumé qui suit prend principalement en compte les prises de position des participants officiels à la procédure de consultation.

## **2 Appréciation générale de l'avant-projet de nouvel art. 28b**

### **2.1 Approbation de principe**

Les 26 cantons ont salué l'avant-projet du nouvel art. 28b du Code civil (CC) relatif à la protection contre la violence domestique et soutenu l'idée d'une réglementation uni-

forme au plan fédéral, même s'ils ont émis des réserves et proposé des améliorations ou des compléments à propos de certains points qui seront abordés ultérieurement plus en détails. Les partis politiques (à l'exception de l'UDC et de l'UDF) et les organisations invitées officiellement à participer à la procédure de consultation se sont également prononcés dans le même sens, en relevant que la nouvelle disposition serait en parfaite harmonie avec les initiatives parlementaires qui proposent de réviser les art. 123, 189 et 190 du Code pénal ou qu'elle les compléterait de manière adéquate. Il a été maintes fois relevé également que le nouvel article refléterait la volonté de l'État de ne tolérer la violence domestique sous aucun prétexte et de ne plus considérer qu'il s'agit là d'un problème ressortissant au domaine de la sphère privée, dans lequel toute intervention étatique serait exclue, mais bien d'un phénomène de lésion de la personnalité qu'il convient de juguler durablement par des mesures de protection appropriées. La nouvelle disposition légale fournirait ainsi une réponse adéquate à un sérieux problème de société et correspondrait au besoin avéré de renforcer la protection – jusqu'ici insuffisante – des victimes de violence domestique en leur offrant une protection aussi bien à court qu'à moyen terme. Le fait que les dispositions de nature policière ne procurent actuellement aux victimes qu'une protection immédiate et à court terme rendrait en effet nécessaire l'adoption de normes de droit civil susceptibles de leur garantir une protection à moyen terme. La proposition du nouvel art. 28b serait ainsi un complément absolument nécessaire par rapport aux lois de police cantonales. De surcroît, la nouvelle disposition légale serait non seulement importante pour les cas où elle serait appliquée, mais elle exercerait également un effet préventif bienvenu en matière de violence domestique, en même temps qu'elle faciliterait les tâches d'exécution des cantons et aboutirait à une uniformisation de la pratique dans les différents cantons. A également été très souvent accueillie de façon positive la règle qui oblige l'auteur de violence à quitter le domicile et permet à la victime de rester dans son environnement familial (principe de "causalité": "*qui frappe s'en va*"). En imposant à la personne qui fait usage de violence domestique de supporter immédiatement les conséquences de ses actes, le législateur montrerait ainsi clairement que la société privilégie les intérêts des victimes.

La très grande majorité des participants estiment que le projet est tantôt abouti, équilibré, mûrement réfléchi, bien élaboré et adapté à la réalité, tantôt qu'il constitue un outil modulable, utile et adéquat de protection contre la violence domestique. Le projet comblerait une lacune dans le droit de la personnalité en permettant aux victimes de violence domestique d'agir plus efficacement contre leur agresseur et en leur accordant ainsi une protection et une sécurité accrues. La réglementation légale devrait toutefois être suffisamment flexible pour pouvoir tenir compte des circonstances propres à chaque cas (notamment dans les cas de rigueur) et pour garantir la médiation, la prévention, ainsi que la protection durable des enfants.

Les éléments suivants ont été expressément salués:

- le fait que toute violation de la personnalité soit en principe illicite, même si elle n'a pas été commise intentionnellement;
- le fait que la nouvelle disposition protège toutes les personnes qui vivent dans le même ménage;
- le fait qu'elle ne protège pas seulement les couples mariés, mais également d'autres formes de vie en couple;
- le fait que la problématique de la violence domestique englobe également la violence envers les personnes âgées et celle des enfants envers leurs parents;

- la faculté pour les victimes de saisir le juge même lorsque le ménage commun a pris fin;
- l'énumération non exhaustive des mesures de protection;
- la possibilité donnée au juge d'ordonner des mesures provisionnelles ou superprovisionnelles;
- l'obligation faite aux cantons d'instituer des centres d'information et de consultation.

Quelques participants ont fait valoir que la violence domestique n'est pas l'apanage des hommes, mais qu'elle peut également être commise par les femmes, et suggèrent dès lors que le terme de violence domestique soit précisé dans la loi ou au moins dans un commentaire, étant donné que ce terme est compris dans le langage usuel comme visant en premier lieu la violence exercée sur les femmes au sein de la famille (AR, BE, SG; UDF; ProJ, SKIhG).

Les participants ont souvent fait référence au principe de la proportionnalité, en faisant observer qu'il devrait être interprété et appliqué de façon à accorder en tous les cas plus d'importance à la protection de la victime qu'à la liberté personnelle de l'auteur (CDAS, CES, FSFP, LSFC). Il a été par conséquent proposé de créer un alinéa séparé qui consacre expressément le principe-clé de la protection de la victime. D'autres participants (GE; Uni BS, USAM,) ne voudraient toutefois pas que ce principe soit appliqué unilatéralement au profit des victimes et soulignent dès lors l'importance non seulement d'une procédure équilibrée, mais également de la garantie des droits matériels et formels de l'auteur.

Un nombre considérable de participants concèdent que la disposition proposée aurait pour effet de décharger les centres pour femmes en détresse, sans toutefois qu'il puisse être question d'y renoncer à l'avenir (GR, NE, VS, ZG, ZH; CSDEg, DAO, FIZ, SKIhG). En effet, d'une part, les mesures provisionnelles selon l'art. 28b CC ne pourraient pas toujours prendre sans difficultés le relais des éventuelles mesures immédiates et limitées prises en vertu du droit de police; d'autre part, les femmes victimes de violence préfèrent parfois séjourner dans un centre pour femmes en détresse, dès lors que celui-ci leur offre une meilleure protection sans qu'une intervention de l'autorité ne soit nécessaire et qu'il leur permet de bénéficier durablement d'un cadre protégé, tout en étant prises en charge par du personnel spécialisé.

Plusieurs participants ont insisté sur le fait qu'il est indispensable que tous les cantons complètent les mesures prises par la Confédération au niveau du droit pénal et du droit civil, en adoptant dans leurs lois de police des dispositions – analogues à celles déjà en vigueur dans les cantons d'AI, d'AR et de SG – qui garantissent une protection immédiate aux victimes de violence domestique. Le droit de police cantonal constituerait en effet le moyen le plus opportun pour protéger les victimes, puisqu'il faut attendre un certain temps (quelques jours dans le meilleur des cas) jusqu'à ce qu'un tribunal ordonne des mesures provisionnelles selon le Code civil. Etant donné que la protection juridique ne peut pas être requise plus rapidement, une organisation (VFG) est même d'avis que la réglementation proposée n'apporterait aucune amélioration notable, ce qui serait confirmé par la longueur des procédures cantonales relatives aux mesures de protection de l'union conjugale. Il conviendrait donc de se demander s'il ne faudrait pas créer une autorité qui pourrait ordonner des mesures provisoires (tout en étant obligatoires) pour une durée limitée à 3 mois.

Quelques participants (SZ; FIZ) estiment que le critère pour ordonner des mesures devrait être celui du caractère vraisemblable de l'atteinte, étant donné qu'elles ne peuvent être prononcées que pour une durée limitée et qu'il y a lieu de respecter le principe de la proportionnalité dans la fixation de la durée de validité des mesures.

Les autres points qui ont prêté à discussion – et sur lesquels nous reviendrons ci-après – concernent principalement la limitation aux agressions physiques et aux menaces d'une telle agression, l'exclusion de la violence psychique, la notion de ménage commun, l'interdiction des autres dérangements (let. e), le type de procédure (al. 4), les centres d'information et de consultation à instituer par les cantons (al. 5), ainsi que la modification de l'art. 172, al. 3, 2<sup>ème</sup> phrase, CC. En outre, diverses autres propositions ont été formulées.

## 2.2 Prises de position critiques

En dépit de leur approbation de principe, divers participants à la procédure de consultation ont répondu par un "oui, mais". Ainsi le canton de BE est d'avis que la disposition légale prévue est trop fortement axée sur la résolution d'un problème particulier. Le canton du JU estime qu'une disposition légale qui doit régler à la fois les questions procédurales et matérielles touchant à la protection des victimes contre la violence domestique apparaît peu heureuse et propose dès lors que les mesures énumérées aux lettres a à f soient déplacées à l'art. 28a CC et que les règles sur les mesures provisionnelles soient insérées dans les art. 28c et 28d CC. Pour le canton de TG, l'énumération des mesures serait en soi superflue, mais elle est source de clarté pour les personnes concernées et les instances judiciaires et elle renforce par conséquent la sécurité du droit. D'autres participants (SO, TG; PRD; CSDEg) ont objecté pour leur part que le projet ne saurait tenir compte à lui seul du problème de la violence domestique dans toute sa complexité et qu'il faudrait pour cela un instrument hétérogène. Quant au canton de ZG, il part de l'idée que des mesures à court et moyen terme sont certes nécessaires en droit civil et que le projet répond à ce besoin, mais que le contenu de l'art. 28b CC peut aujourd'hui déjà être déduit des règles sur le droit actuel de la personnalité. Trois participants (UDC; Uni LA et USAM) se rallient également à cette opinion. Uni LA relève expressément que les mesures énumérées à l'art. 28b CC peuvent déjà être prises sur la base du droit en vigueur (art. 28 ss CC) et poursuit en ces termes: "*En réalité, il s'agit de modifier les habitudes judiciaires qui négligent le plus souvent les possibilités offertes déjà par le droit actuel; dans ce sens seulement, la nécessité d'une révision législative peut se concevoir. Mais le défaut majeur reproché par l'avant-projet au droit positif, à savoir l'obligation pour la victime déjà stigmatisée d'ouvrir un nouveau procès civil [...] n'est nullement levée par l'avant-projet*". L'ouverture d'un nouveau procès implique en effet une certaine force de caractère qui fait souvent défaut chez la personne victime de violence domestique. Cette problématique se posera de façon plus aiguë encore en relation avec la protection des personnes âgées, ainsi que cela a été relevé à plusieurs reprises. Pour prévenir plus efficacement cet écueil et afin qu'aussi bien les personnes âgées que les enfants puissent bénéficier de la protection accordée par la nouvelle réglementation, le canton de GE et Uni GE proposent d'élargir la qualité pour agir aux tiers proches des victimes. Sans une telle extension de la qualité pour agir, argumente-t-on, une mesure entrée en force n'offrirait à elle seule aucune protection effective, mais pourrait même envenimer encore la situation dans le pire des cas. Au reste, Uni LA – estimant que le harcèlement psychologique accompagné ou non de violences n'est pas un problème propre à la famille – préconise, à l'instar du canton de BE, que le phénomène du "*stalking*" – à savoir la persécution obsessionnelle d'une personne – soit réglé de manière générale, peu importe qu'il soit commis au sein d'une communauté domestique ou entre personnes unies entre elles par des relations quelconques de partenariat.

Le PS et cinq organisations (CDAS, CSDEg, DAO, FIZ, SKIhG,) regrettent l'absence d'une réglementation des migrantes et des migrants dans le cadre du regroupement familial. Si l'on ne veut pas que la protection s'avère illusoire pour une certaine catégo-

rie de victimes (par exemple pour les personnes dont le droit de séjour dépend de l'état civil), la séparation factuelle des époux ne devrait pas aboutir à ce que le droit de séjour en Suisse soit compromis, au risque sinon de conférer un moyen de pression supplémentaire aux agresseurs.

L'adaptation proposée et les développements correspondants du rapport explicatif ont été çà et là qualifiés de lacunaires et d'insuffisants en ce qui concerne la violence domestique exercée sur les enfants et les personnes âgées. En particulier le rapport ou la délimitation entre les art. 28 ss CC et les mesures de protection des enfants et des adultes nécessiterait une analyse approfondie, notamment quant au problème de la compétence, car l'adoption de l'art. 28b aurait pour effet d'introduire un acteur supplémentaire en la personne du juge civil. On devrait donc, eu égard au fait que l'exclusion de la communauté familiale équivaut à un retrait de la garde, adapter également l'art. 275 CC (compétence pour régler les relations personnelles). Le canton de GE et Uni GE proposent également de biffer la phrase du rapport explicatif selon laquelle *"les dispositions sur la protection des enfants et des adultes ont la priorité sur l'art. 28b en tant que 'leges speciales' "* et de *"dire clairement que toutes les mesures protectrices des enfants, des adultes et de l'union conjugale, ainsi que celles prévues pour les procédures de divorce ou de séparation de corps peuvent être appliquées de manière cumulative en cas de besoin"*.

## **2.3 Rejet de principe**

Un parti (UDC) et une organisation (USAM) ont expressément rejeté le projet, tout en étant conscients de la gravité du problème que représente la violence domestique. Tandis que l'UDC estime que les lois actuelles sont suffisantes, l'USAM craint que le nouvel article n'*"ouvre la porte à de nombreux litiges qui risquent de ne pas laisser les protagonistes indemnes"* et se demande *"si la réponse projetée est véritablement la bonne"*.

## **3 Points ayant prêté à discussion**

### **3.1 Exclusion de la violence psychique (al. 1, phrase introductive)**

La limitation des mesures aux agressions physiques ou aux menaces d'une telle agression a été abondamment critiquée (AG, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, LU, SG, SZ, TG, VS, ZH; PS; CDAS, CES, CFQF, COFF, CSDEg, DAO, FEPS, FSFP, JDS, LSFC, ProF, ProJ, SKIhG, Uni BS, USAM), au motif que les droits de la personnalité protégés par les art. 27 ss CC recouvrent non seulement le droit à l'intégrité physique, mais tous les autres droits (subjectifs) absolus tels que le droit à l'intégrité psychique ou sexuelle d'une personne. Cette intégrité peut en effet être violée non seulement par une agression physique ou la menace d'une telle agression, mais également sans qu'il ne soit fait usage de violence physique, comme par exemple ensuite de contrainte (obtention de force d'un comportement sous la menace d'un dommage sérieux), de privation de liberté (garde, enfermement), de *"stalking"* (importunité durable et systématique, guet, etc.; voir, à ce sujet, l'arrêt du Tribunal fédéral 6S.71/2003 du 26 août 2003) ou de grave dommage à la propriété (par ex. démolition du logement). Or, ces formes importantes de violence domestique contre la personnalité ne seraient pas couvertes si la protection devait être restreinte aux seules agressions physiques et menaces d'une telle agression. Il ne faudrait pas oublier que la violence psychique conduit à instaurer un climat permanent de peur, qu'elle représente un danger sérieux et qu'elle devrait donc aussi être couverte. La violence domestique est en effet généralement le résultat d'une histoire douloureuse où la violence physique et sexuelle fait suite à une longue

période de harcèlement psychique. Au demeurant, il n'apparaîtrait pas conséquent que la protection de la personnalité – qui englobe, selon l'art. 28 CC, non seulement la protection contre les lésions corporelles – soit restreinte, en matière de violence domestique, aux seules agressions physiques, ce d'autant moins que les mesures prévues à l'art. 28b couvriraient implicitement d'autres formes de violence domestique que les agressions physiques (par ex. interdiction d'une prise de contact par écrit, par téléphone ou par voie électronique). Quelques participants renvoient également à la réglementation allemande qui définit le comportement illicite comme une violation aussi bien de l'intégrité corporelle que de la santé ou de la liberté. Seul un participant (Uni BE) considère que la limitation à la violence physique crée une situation claire qui permet d'intervenir rapidement.

Certains participants (BE, SG; UDF; ProJ) proposent de définir la notion de violence physique dans la loi ou, du moins, dans le rapport explicatif, afin d'empêcher que cette notion ne soit interprétée de façon arbitraire par les tribunaux.

### **3.2 Notion du ménage commun (al. 1, phrase introductive)**

La notion de "ménage commun" a, elle aussi, été abondamment critiquée par nombre de participants comme apparaissant par trop restrictive (AR, BL, BE, FR, GR, SG, SZ, VS; CDAS, CFQF, COFF, CSDEg, DAO, FIZ, FSFP, LSFC, ProF, SKIhG, Uni GE), en ce sens qu'elle ne couvre pas les couples qui – ce qui est loin d'être rare – font ménage séparé et qu'elle ne prend pas en compte le fait que les formes de vie en commun sont en constante mutation. La limitation au "ménage" impliquerait l'existence d'un espace qui ne couvrirait qu'une partie des lésions pouvant être causées aux victimes et qui ne permettrait pas d'appréhender, par exemple, les cas de violence domestique qui pourraient survenir entre parents et enfants qui ne font pas ménage commun, une telle situation pouvant même se présenter lorsque les uns et les autres habitent sous le même toit. Il devrait par conséquent être possible de prendre également des mesures lorsque la violence domestique est commise entre personnes qui vivent ensemble en étant unies entre elles par un rapport de dépendance, peu importe qu'elles font (ou ont fait) ménage commun. Le risque qu'une personne ne subisse une atteinte à sa personnalité consécutive à un acte de violence domestique ne dépend en effet pas tant du fait qu'elle fait ménage commun avec d'autres que du fait qu'elle est liée à certaines personnes par une relation étroite de confiance, susceptible d'engendrer de multiples formes de dépendance (psychologique, sociale, économique, d'enfant à parent). L'évolution démographique montre d'ailleurs qu'un nombre croissant de personnes choisissent, pour des raisons professionnelles (mobilité, carrière, etc.), de vivre seules, tout en entretenant des relations étroites avec d'autres. C'est donc précisément pour les couples non mariés qu'il ne faudrait recourir en aucun cas au critère du ménage commun (actuel ou passé), mais bien à celui d'une relation de couple existant (ou qui a existé) entre les personnes concernées. Même les membres de communautés, qui se sont mis ensemble pour des raisons financières, devraient pouvoir bénéficier de la protection contre la violence dans la mesure où ils dépendent l'un de l'autre et comptent sur un soutien mutuel, ce qui autorise à se demander si d'autres formes de vie ne devraient pas aussi être incluses dans le projet. Pour ces raisons, certains participants préconisent que l'on se fonde non pas sur l'existence d'un ménage commun, mais sur celle d'un rapport familial, conjugal ou de couple. Quelques participants ont proposé en outre de mentionner, dans la loi ou le message, que la victime qui aurait quitté dans un premier temps le ménage commun pourrait également se prévaloir de la protection conférée par l'art. 28b et réintégrer ainsi son domicile.

La très grande majorité des participants a salué le fait que le projet renonce à prévoir une limite temporelle au-delà de laquelle la protection légale ne serait plus garantie; il n'est en effet pas rare que des sévices soient commis des années durant, même une fois que le ménage commun a pris fin.

### **3.3 Interdiction des autres dérangements (al. 1, let. e)**

La notion d'"autres dérangements" a été ressentie comme sujette à interprétation et peu évocatrice. Divers participants (AG, AR, BS, SG, SZ, ZG, ZH; PS; CSDEg, DAO, FIZ, SKIhG) voudraient dès lors que le projet précise que la victime ne puisse pas être importunée et mise sous pression par un tiers qui aurait été incité à le faire par l'agresseur. Il faut en effet absolument éviter que la victime ne doive, le cas échéant, tenter encore une action fondée sur l'art. 28 CC contre une tierce personne.

### **3.4 Limitation de la durée de validité des mesures (al. 2)**

Alors que quelques participants (BE, GL, UR; COFF) trouvent le délai de deux ans quelque peu long et sont d'avis que l'on devrait créer un mécanisme légal de contrôle périodique des décisions judiciaires, d'autres (SZ, ZH; PRD) ont clairement approuvé ce délai en soulignant qu'il s'agit là d'une réglementation qui va tout à fait dans le sens des mesures proposées. La limitation de la durée de validité des mesures a toutefois suscité ça et là des interrogations au sujet de l'expiration et de la levée des mesures, en particulier en cas de reprise de la vie commune à titre d'essai. Une organisation (FIZ) a dès lors proposé qu'une mesure devienne caduque soit à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été ordonnée, soit en raison du prononcé d'une nouvelle mesure judiciaire, à l'exception des cas où les personnes concernées reprennent la vie commune à titre d'essai.

### **3.5 Mesures provisionnelles (al. 3)**

Deux participants (JU, SZ) notent que l'art. 28b, al. 3, se différencie de l'art. 28c, al. 1, CC en ce sens qu'il ne permet à la victime de requérir des mesures provisionnelles que dans le cas d'une atteinte illicite imminente, sans mentionner l'hypothèse – pourtant évoquée à l'art. 28c, al. 1 – d'une atteinte actuelle. Une telle différenciation ne serait guère compréhensible. En outre, il a été proposé que l'exclusion prévue à l'art. 28, al. 2, *in fine*, CC (dépôt manifestement tardif de la requête) et mentionnée dans le rapport explicatif figure également à l'art. 28b, al. 3. L'exclusion de la disposition sur la fourniture de sûretés en cas de mesures provisionnelles (art. 28d, al. 3, CC) a été critiquée par un seul participant (VFG), car il ne serait pas judicieux de créer des normes différentes dans le même domaine juridique. Deux participants (CFQF, LSFC) estiment en outre que seule l'appréciation de la victime devrait être décisive pour savoir si l'on est en présence d'un danger imminent, pouvant justifier le prononcé de mesures superprovisionnelles.

Un participant (Uni BS) a soulevé la question de savoir dans quelle mesure le juge pourrait également ordonner, de façon générale et en particulier par le biais de mesures provisionnelles, des traitements visant à amender la conduite de l'agresseur (par exemple lorsque celui-ci consomme de la drogue ou de l'alcool).

### **3.6 Procédure (al. 4)**

Un consensus général s'est dégagé à propos de la solution consistant à opter non pas pour une procédure ordinaire, mais pour une procédure simple et rapide. A toutefois été critiqué le fait qu'en raison de l'applicabilité des dispositions de l'art. 28b aux procédures protectrices de l'union conjugale selon l'art. 172, al. 3, 2<sup>ème</sup> phrase, CC, les mêmes mesures devraient être ordonnées pour les couples mariés en procédure sommaire et, pour les couples non mariés, selon une procédure simple et rapide (BS, SH, ZH). Cela aurait pour conséquence que les couples non mariés seraient soumis à un régime de preuve plus strict et qu'ils ne pourraient pas simplement se contenter de rendre leurs allégations vraisemblables. De plus, les mesures selon l'art. 28b pourraient faire l'objet, au niveau fédéral, d'un recours en réforme, alors que la jurisprudence du Tribunal fédéral reconnaît que seul le recours de droit public est ouvert contre les mesures provisionnelles et contre les mesures protectrices de l'union conjugale. Une procédure sommaire unifiée serait dès lors préférable, ce que justifierait également le caractère provisoire des mesures de protection, dont la durée de validité est limitée à deux ans au maximum. Par ailleurs, il a été préconisé de simplifier autant que possible l'accès à la procédure et de contrôler à cet égard si celle-ci ne devrait pas être gratuite pour les victimes de violence domestique, dès lors que la dépendance financière des victimes (le plus souvent des femmes) par rapport à leurs agresseurs constitue précisément un obstacle important à l'efficacité de la protection visée.

Divers participants (SZ; DAO, FIZ, SKIhG) relèvent de surcroît qu'il pourrait y avoir des lacunes au niveau de l'exécution, du fait que la révision de la partie générale du Code pénal du 13 décembre 2002 envisage de supprimer la peine des arrêts prévue à l'art. 292 du Code pénal (insoumission à une décision de l'autorité), ce qui ferait que cette disposition perdrait à l'avenir de son importance et de son efficacité. Or l'efficacité des nouvelles dispositions protectrices de droit civil dépendrait en grande partie de la possibilité de s'assurer que les mesures ordonnées soient bel et bien exécutées en pratique, ce qui ne serait plus tout à fait garanti au cas où elles ne pourraient plus être prononcées que sous la menace d'une peine d'amende. Au demeurant, il existerait des cas dans lesquels c'est la victime qui a dû finalement s'acquitter du montant de l'amende.

Plusieurs organisations (CES, CDAS, CFQF, FEPS, FSFP, SFK) ont été surprises par les explications du rapport précisant que, lors d'une transaction judiciaire, la partie demanderesse peut retirer sa demande si la partie défenderesse suit un programme de rééducation sociale. Non seulement une telle possibilité s'opposerait diamétralement à l'objectif fondamental visé par la loi, à savoir la protection de la victime, mais le fait, pour une personne, de se soumettre à un programme de rééducation n'apporterait aucune garantie qu'elle ne fasse pas à nouveau usage de violence. Cette faculté de retirer la demande pourrait tout au plus être approuvée si, en cas de violation de la transaction, la victime bénéficiait d'une nouvelle prétention. En tous les cas, les circonstances donnant lieu au retrait de la demande devraient être appréciées avec une extrême prudence, eu égard aux pressions que pourrait être tenté d'exercer l'agresseur sur la victime.

### **3.7 Centres d'information et de consultation (al. 5)**

L'obligation faite aux cantons d'instituer des centres d'information et de consultation en matière de protection contre la violence domestique a rencontré un écho mitigé. Si la nécessité de mettre sur pied de tels centres n'a guère été mise en doute, la réglementation en tant que telle a toutefois donné lieu à des critiques, en particulier en ce qui concerne la question des coûts.

La grande majorité des participants (AR, BE, BL, BS, GE, GL, GR, JU, NE, SG, UR, VS, ZG, ZH; ASM, ASP, CDAS, CES, CFQF, COFF, CSDEg, DAO, FEPS, FIZ, JDS, LSFC, ProF, ProJ, SGF, SKIhG, Uni BS, Uni GE) ont accueilli en principe de façon positive la proposition de créer des centres d'information et de consultation. La solution consistant à imposer expressément aux cantons d'instituer de tels centres est apparue judicieuse, dans la mesure où le succès des mesures de protection dépend, dans une mesure non négligeable, de l'existence de mesures d'accompagnement. Le report de l'intégralité des coûts sur les cantons a cependant été majoritairement rejeté. Lorsque la Confédération charge les cantons de l'exécution d'une nouvelle tâche, elle devrait soit veiller à ce que cela n'entraîne pas de coûts supplémentaires pour les cantons (principe de la neutralité des coûts), soit au moins prendre elle-même en charge une partie des coûts induits par la tâche en question. L'on a également fait remarquer que les effets dont il est question dans le rapport ont été minimisés, les conséquences financières et sur l'état du personnel ne pouvant être sous-estimées même en faisant preuve d'un optimisme avisé. Au vu du fait que certains centres de consultation ou d'intervention luttent pour leur survie financière ou ont même déjà dû fermer leurs portes, il conviendrait de vouer un soin tout particulier à l'élaboration d'un concept de financement durable. Tandis que quelques participants (GE, GR, SH, SZ; alliance F, Uni BE) sont d'avis que les centres de consultation existants, notamment ceux dont la création a été dictée par la législation sur l'aide aux victimes d'infractions, pourraient prendre en charge la tâche prévue, la grande majorité des participants favorables à l'institution de centres d'information et de consultation estiment que le traitement de la violence domestique requiert des connaissances spécifiques et que les centres de consultation existants ne seraient guère en mesure de remplir la tâche prévue. C'est surtout l'aptitude des offices de consultation conjugale qui a été mise en doute. Des centres d'information et de consultation spécialisés devraient donc être créés et complétés – afin d'en augmenter l'efficacité et d'éviter les doublons – d'un centre de coordination, étant donné l'importance qu'il y a à ce que tous les centres concernés par le traitement d'un cas particulier collaborent sur une base interdisciplinaire. Une grande importance est, du reste, attribuée à la prévention, même si d'aucuns (AR, SG, ZH; Femmes PDC; CDAS, SGF, SKIhG,) proposent que les personnes usant de violence puissent également bénéficier d'offres correspondantes (par ex. de programmes de thérapie).

Abstraction faite de la question des coûts, l'obligation faite aux cantons de créer des centres d'information et de consultation – et, partant, l'ingérence dans la souveraineté cantonale que cela implique – a été considérée comme douteuse du point de vue constitutionnel (BE; UDC, UDF). Uni LA va même jusqu'à dénier carrément toute compétence législative de la Confédération dans ce domaine, de telle sorte qu'il conviendrait d'éviter à tout prix l'adoption dans le Code civil d'une réglementation analogue à celle prévue à l'art. 171 CC. L'on devrait dès lors laisser aux cantons le soin de déterminer eux-mêmes sous quelle forme et dans quelle mesure ils entendent compléter et régler le système d'offre mis en place en matière de consultation et de soutien.

Si un seul participant (UDF) s'est exprimé contre la création de centres d'information et de consultation au motif que les cantons ne devraient pas s'immiscer dans la vie privée des particuliers, d'autres (AG, NE, OW, SH, SO, SZ, TG; UDC; USAM) ont plaidé – essentiellement pour des raisons de coûts – tantôt en faveur de la suppression du 5<sup>ème</sup> alinéa, tantôt pour une formulation potestative.

### **3.8 Art. 172, al. 3, 2<sup>ème</sup> phrase**

Le complément proposé à l'art. 172, al. 3, CC a été en principe salué, car la teneur actuelle de cette disposition se limite aux procédures protectrices de l'union conjugale,

ce qui empêche de prendre des mesures adéquates et proportionnées dans le domaine de la violence domestique et explique que certains cantons n'appliquent cette disposition que de manière restrictive. Tous les participants ne sont cependant pas d'accord avec l'objectif poursuivi par la révision de l'art. 172, al. 3, CC et considèrent l'expression "*dispositions relatives à la protection de la personnalité contre la violence*" comme trop restrictive. L'on a par conséquent proposé d'adapter l'art. 172, al. 3, 2<sup>ème</sup> phrase, de façon à ce que, en fin de compte, toutes les mesures de protection de la personnalité puissent être prises (AG, AR, BL, BS, BE, GR, SG, VS, ZH; CSDEg, DAO, FIZ, SKIhG, Uni GE). La formulation choisie exclurait implicitement – par une interprétation *a contrario* – l'applicabilité aux couples mariés de toutes les autres dispositions en matière de protection de la personnalité (GE).

Uni LA est déjà favorable à la révision de l'art. 172, al. 3, au motif que personne n'a jamais vraiment su ce que signifie l'expression de "*mesures prévues par la loi*". Le législateur devrait profiter de l'occasion pour lever à l'avenir toute ambiguïté.

### **3.9 Autres propositions**

La plupart des autres propositions visent à adjoindre des alinéas supplémentaires à l'art. 28b. A parfois également été demandée une révision des art. 28c et 28d, ainsi que de l'art. 275 CC. Au surplus, certains participants ont estimé que le rapport explicatif devrait être complété sur certains points et que différentes questions mériteraient des éclaircissements.